

Décret n° 2001-841 du 14 septembre 2001 modifiant l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale

NOR: MESS0122818D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 24 avril 2001 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 15 mai 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le troisième alinéa de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale est complété par les deux phrases suivantes :

« Toutefois, pour les assurés relevant de l'article 86 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié relatif au régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et qui ont été affiliés soit à un seul des régimes mentionnés au premier alinéa, soit à plusieurs de ces régimes, la majoration n'est pas accordée par le régime spécial dès lors que l'intéressée justifie dans l'autre régime ou l'un des autres régimes concernés d'une durée d'affiliation supérieure à celle du régime spécial. Dans le cas où les personnes relevant de l'article visé ci-dessus justifient dans plusieurs des régimes mentionnés au premier alinéa d'une durée d'affiliation supérieure à celle du régime spécial, la majoration est accordée par le régime qui est prioritaire en application des règles édictées aux premier et deuxième alinéas. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEBRANCHU

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des stupéfiants et des analyses et examens prévus par le décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière, modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant le code de la route

NOR: MESP0123164A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la route, notamment son article L. 235-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu le décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un acci-

dent mortel de la circulation routière, modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant le code de la route ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le recueil de liquide biologique et le dépistage prévus aux articles R. 235-3 et R. 235-4 du code de la route, auxquels doivent être soumis les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation, sont réalisés dans les seuls établissements autorisés à exercer l'activité de soins accueil et traitement des urgences au sens des articles R. 712-2 et R. 712-63 du code de la santé publique.

A défaut d'un établissement détenant cette autorisation, le recueil biologique et le dépistage sont effectués dans un établissement public de santé recevant habituellement les urgences et ayant déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation visée ci-dessus.

Lorsque les circonstances l'autorisent, et notamment lorsque les services de secours d'urgence présents sur les lieux de l'accident jugent que l'état du conducteur impliqué ne justifie pas son transfert dans un établissement de santé, le recueil de liquide biologique et le dépistage peuvent être effectués, sur réquisition judiciaire, dans un cabinet médical par un médecin de ville.

Art. 2. – Les épreuves de dépistage consistent, à partir d'un recueil urinaire, à rechercher la présence d'un ou plusieurs produits appartenant aux quatre familles de stupéfiants suivantes : cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés.

Art. 3. – Le recueil urinaire s'effectue dans un flacon de 10 ml stérile, sans additif et incassable.

Art. 4. – Le dépistage est réalisé au moyen de tests de dépistage enregistrés conformément à l'article L. 5133-7 du code de la santé publique et respectant les seuils minima de détection suivants :

Δ 9 tétrahydrocannabinol : 50 ng/ml d'urine ;

Amphétamines : 1 000 ng/ml d'urine ;

Cocaïne : 300 ng/ml d'urine ;

Opiacés : 300 ng/ml d'urine.

Art. 5. – Les tests de dépistage peuvent être acquis et détenus par les forces de l'ordre pour l'usage exclusif du médecin requis conformément au troisième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. – L'analyse biologique prévue à l'article R. 235-6 du code de la route consiste, à partir d'un prélèvement sanguin, à rechercher la présence d'un ou plusieurs produits stupéfiants tels que définis à l'article 2 du présent arrêté et à les doser.

Art. 7. – Le nécessaire mis à disposition du praticien chargé d'effectuer le prélèvement biologique en application de l'article R. 235-6 du code de la route comprend :

– un tampon de stérilisation sans alcool ;

– deux tubes à prélèvement sous vide de 10 ml avec héparinate de lithium et étiquettes ;

– une aiguille à prélèvement sous vide qui accompagne le tube de prélèvement avec l'adaptateur adéquat ;

– deux contenants permettant l'apposition de scellés et la protection des tubes à prélèvement sous vide.

Art. 8. – Un volume de 10 ml de sang est prélevé par ponction veineuse dans chacun des deux tubes à prélèvement sous vide. Les tubes sont agités par retournement pour prévenir la coagulation du sang.

Art. 9. – Le prélèvement et la conservation des échantillons biologiques en cas de décès du ou des conducteurs impliqués, prévus à l'article R. 235-8 du code de la route, sont pratiqués par prélèvement de 10 ml de sang veineux périphérique au niveau d'une veine fémorale ou sous-clavière, ou de sang intracardiaque, sur fluorure de sodium dans chacun des deux flacons en verre avec capsule de téflon et bouchon à vis.

Art. 10. – La recherche et le dosage des produits stupéfiants dans le sang, prévus à l'article R. 235-10 du code de la route, s'effectuent en utilisant la technique dite « chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse ».

Art. 11. – Les analyses sont exécutées en respectant les seuils minima de détection suivants :

Δ 9 tétrahydrocannabinol : 1 ng/ml de sang ;

Amphétamines : 50 ng/ml de sang ;

Cocaïne : 50 ng/ml de sang ;

Opiacés : 20 ng/ml de sang.

Art. 12. – En cas de résultat positif lors de la recherche et du dosage des stupéfiants visés à l'article 6 du présent arrêté, une recherche complémentaire est effectuée à partir du même prélève-

ment sanguin afin de déterminer la présence dans le sang de médicaments psychoactifs ayant des effets sur la capacité de conduire des véhicules, tels que mentionnés au *p* de l'article R. 5128-2 du code de la santé publique.

Art. 13. – La recherche dans le sang des médicaments psychoactifs ayant des effets sur la capacité de conduire des véhicules, tels que mentionnés au *p* de l'article R. 5128-2 du code de la santé publique, est effectuée en utilisant les techniques dites « chromatographie en phase liquide haute performance couplée à une barrette de diodes » et « chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse ».

Art. 14. – Les analyses prévues aux articles R. 235-5 à R. 235-10 du code de la route sont effectuées dans des laboratoires par :

- un directeur ou un directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales répondant notamment aux conditions fixées par les articles L. 6221-1 et L. 6221-9 du code de la santé publique ;
- ou un praticien (biologiste, médecin ou pharmacien) exerçant dans le laboratoire de toxicologie, de pharmacologie ou de biochimie d'un établissement public de santé ;
- ou un expert inscrit en toxicologie dans l'une des listes instituées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et à l'article 157 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues par l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Ces personnes doivent justifier de travaux et d'expérience dans les activités de toxicologie ou d'une pratique des analyses en toxicologie médico-légale d'au moins cinq ans.

Art. 15. – Les laboratoires d'analyses visés à l'article précédent doivent disposer des installations, de l'appareillage, du matériel, des produits et du personnel nécessaires à la réalisation d'analyses selon

les méthodes prévues aux articles 10 et 13 du présent arrêté, permettant la recherche et le dosage des produits stupéfiants et des médicaments psychoactifs dans les liquides biologiques.

Ils doivent également disposer des installations, de l'appareillage, du matériel, des produits nécessaires à la conservation des échantillons à – 20 °C pendant au moins un an et se soumettre au contrôle de qualité exécuté par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en application de l'article L. 6213-3 du code de la santé publique.

Art. 16. – Le modèle de fiches d'examen mentionnées aux articles R. 235-4 et R. 235-10 du code de la route est annexé au présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur général de la santé et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

Le chef de service,

J. DEBEAUPUIS

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,

C. DE MASSON D'AUTUME

ANNEXE

PROCÉDURE	FICHE "D" *
NOM de l'officier ou de l'agent de police judiciaire : _____	VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS RÉSULTATS DES ÉPREUVES DE DÉPISTAGE <i>Références</i> <i>Article L. 235-1 du Code de la Route</i>
Prénoms _____	
N° de la procédure _____	
Signature : _____	

PERSONNE CONCERNÉE	
NOM _____	Profession _____
Prénoms _____	Date de naissance _____
Adresse _____	Lieu de naissance _____
_____	Code département de naissance _____
_____	Nationalité _____
Code département _____	Sexe <input type="checkbox"/>

DÉPISTAGE DE STUPEFIANTS	
MÉDECIN EXAMINATEUR	
NOM _____	Signature _____
Prénoms _____	
Adresse _____	

LIEU du dépistage _____	
Date _____	Heure _____
Dépistage urinaire : <input type="checkbox"/> non effectué <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Impossible _____ _____ _____	Dépistage urinaire : <input type="checkbox"/> effectué <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/> positif <input type="checkbox"/> Δ 9 tétrahydrocannabinol <input type="checkbox"/> Amphétamines <input type="checkbox"/> Opiacés <input type="checkbox"/> Cocaïne

PRÉLEVEMENT SANGUIN EN PRÉSENCE DE L'AUTORITE REQUERANTE	
MÉDECIN EXAMINATEUR	
NOM _____	Signature _____
Prénoms _____	
Adresse _____	

LIEU du prélèvement _____	
Volume de sang prélevé _____	Date _____
	Heure _____

* Remplir cet imprimé au stylo bille pour une meilleure transcription.

Le 1^{er} feuillet est remis au conducteur ayant subi les épreuves de dépistage, les 2^e et 3^e feuillets sont destinés à la procédure judiciaire, le 4^e feuillet est destiné aux services de Police ou Gendarmerie et le 5^e feuillet à l'organisme d'étude.

MÉDECIN EXAMINATEUR	FICHE "E" *	PERSONNE CONCERNÉE
NOM _____ Prénoms _____ Adresse _____ Signature : _____	VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS RÉSULTATS DE L'EXAMEN CLINIQUE ET MÉDICAL <i>Références</i> Article L. 235-1 du Code de la Route	NOM _____ Prénoms _____ Date de naissance : _____

CETTE FICHE NE DOIT ÊTRE REMPLIE QUE LORSQUE LES ÉPREUVES DE DÉPISTAGE SE RÉVELENT POSITIVES OU SONT REFUSÉES

EXAMEN CLINIQUE		Jour _____	Date _____	Heure _____
(N'a pu être effectué). Motif : _____				
ÉTAT DE CHOC Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2	Vin <input type="checkbox"/> 23 Cidre <input type="checkbox"/> 24 Bière <input type="checkbox"/> 25 Autres <input type="checkbox"/> 26 Préciser : _____	ÉVOLUTION AU COURS DE L'EXAMEN Se calme progressivement <input type="checkbox"/> 50 État constant <input type="checkbox"/> 51 Aggravation <input type="checkbox"/> 52	PUPILLES 9 mm O.D. <input type="checkbox"/> 79 O.G. <input type="checkbox"/> 80 8,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 81 O.G. <input type="checkbox"/> 82 8 mm O.D. <input type="checkbox"/> 83 O.G. <input type="checkbox"/> 84 7,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 85 O.G. <input type="checkbox"/> 86 7 mm O.D. <input type="checkbox"/> 87 O.G. <input type="checkbox"/> 88 6,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 89 O.G. <input type="checkbox"/> 90 6 mm O.D. <input type="checkbox"/> 91 O.G. <input type="checkbox"/> 92 5,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 93 O.G. <input type="checkbox"/> 94 5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 95 O.G. <input type="checkbox"/> 96 4,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 97 O.G. <input type="checkbox"/> 98 4 mm O.D. <input type="checkbox"/> 99 O.G. <input type="checkbox"/> 100 3,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 101 O.G. <input type="checkbox"/> 102 3 mm O.D. <input type="checkbox"/> 103 O.G. <input type="checkbox"/> 104 2,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 105 O.G. <input type="checkbox"/> 106 2 mm O.D. <input type="checkbox"/> 107 O.G. <input type="checkbox"/> 108 1,5 mm O.D. <input type="checkbox"/> 109 O.G. <input type="checkbox"/> 110 1 mm O.D. <input type="checkbox"/> 111 O.G. <input type="checkbox"/> 112	
LÉSIONS Indemne Oui <input type="checkbox"/> 3 Non <input type="checkbox"/> 4	Stupéfiants illicites Absorption récente de stupéfiants d'après la personne concernée Oui <input type="checkbox"/> 27 Non <input type="checkbox"/> 28	ÉQUILIBRE DEBOUT sûr <input type="checkbox"/> 53 vacillant <input type="checkbox"/> 54 impossible <input type="checkbox"/> 55	MARCHE TALONS POINTES Normale <input type="checkbox"/> 56 Légèrement titubante <input type="checkbox"/> 57 Nettement titubante <input type="checkbox"/> 58 Impossible <input type="checkbox"/> 59	
ANTÉCÉDENTS Néant <input type="checkbox"/> 5 Traumatisme crânien <input type="checkbox"/> 6 Épilepsie <input type="checkbox"/> 7 H.T.A. <input type="checkbox"/> 8 Diabète <input type="checkbox"/> 9 Troubles mentaux <input type="checkbox"/> 10 Gastrectomie <input type="checkbox"/> 11 Polyaccidenté <input type="checkbox"/> 12	HALEINE Normale <input type="checkbox"/> 29 Alcoolisée <input type="checkbox"/> 30	DEMI-TOUR Normal <input type="checkbox"/> 60 Hésitant <input type="checkbox"/> 61 Difficile <input type="checkbox"/> 62 Impossible <input type="checkbox"/> 63		
Traitements neuro-psychiques Oui <input type="checkbox"/> 13 Non <input type="checkbox"/> 14 Préciser : _____	COMPORTEMENT GÉNÉRAL Normal <input type="checkbox"/> 31 Ralent <input type="checkbox"/> 32 Somnolent <input type="checkbox"/> 33 Agité <input type="checkbox"/> 34 Délirant <input type="checkbox"/> 35 Inadapté <input type="checkbox"/> 36	DOIGTS-NEZ Normal <input type="checkbox"/> 64 Hésitant <input type="checkbox"/> 65 Difficile <input type="checkbox"/> 66 Impossible <input type="checkbox"/> 67	RÉACTIVITÉ À LA LUMIÈRE / OBSCURITÉ Normales <input type="checkbox"/> 113 Pas de dilatation à l'obscurité <input type="checkbox"/> 114 Pas de contraction à la lumière <input type="checkbox"/> 115	
Stupéfiants médicalement présents Vérifié <input type="checkbox"/> 15 Non <input type="checkbox"/> 16 Préciser : _____	ÉTAT PSYCHIQUE Normal <input type="checkbox"/> 37 Agressif <input type="checkbox"/> 38 Dépressif <input type="checkbox"/> 39 Anxieux <input type="checkbox"/> 40 Euphorique <input type="checkbox"/> 41	NYSTAGMUS HORIZONTAL Aucun <input type="checkbox"/> 68 Spontané <input type="checkbox"/> 69 A 30° <input type="checkbox"/> 70 A 60° <input type="checkbox"/> 71 En regard latéral extrême <input type="checkbox"/> 72		
Anesthésie dans les 24 heures ? Nature de l'anesthésique : Oui <input type="checkbox"/> 17 Non <input type="checkbox"/> 18	LANGAGE Normal <input type="checkbox"/> 42 Bavard <input type="checkbox"/> 43 Pâteux <input type="checkbox"/> 44 Incohérent <input type="checkbox"/> 45 Mutisme <input type="checkbox"/> 46	TREMBLEMENTS EXTRÉMITÉS Oui <input type="checkbox"/> 73 Non <input type="checkbox"/> 74	PARAMÈTRES GÉNÉRAUX Poids : _____ Taille : _____ P.A. couché : _____ P.A. debout : _____ F.C. début examen : _____ F.C. fin examen : _____ Température : _____	
Sevrage récent quel que soit le produit <input type="checkbox"/> 19 Nature du ou des produits : _____ Date dernière prise : _____	ORIENTATION TEMPORO-SPATIALE Normale <input type="checkbox"/> 47 Incertaine <input type="checkbox"/> 48 Incohérente <input type="checkbox"/> 49	CONJONCTIVES Normales <input type="checkbox"/> 75 Larmoyantes - Humides <input type="checkbox"/> 76 Injectées <input type="checkbox"/> 77 Pâles <input type="checkbox"/> 78		
CONSOUMMATIONS Alcool Absorption d'alcool dans les 3 dernières heures d'après la personne concernée Oui <input type="checkbox"/> 20 Non <input type="checkbox"/> 21 Boissons habituelles aux repas Eau <input type="checkbox"/> 22	OBSERVATIONS : _____ _____ _____			

* Remplir cet imprimé au stylo bille pour une meilleure transcription.

Les 2 premiers feuillets sont destinés à la procédure judiciaire, le 3^e feuillet est destiné aux services de Police ou Gendarmerie, le 4^e feuillet à l'organisme d'étude.

PERSONNE CONCERNÉE	FICHE "F" *
NOM : _____ Prénoms : _____ Date de naissance : _____	VÉRIFICATIONS CONCERNANT LES STUPÉFIANTS RÉSULTATS DES ANALYSES DE SANG <i>Références</i> Article L. 235-1 du Code de la Route

ANALYSE DE SANG	
ANALYSE DE SANG : Flacon I (effectué conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur) VOLUME RECUEILLI : _____ (volume de l'échantillon utilisé) Je soussigné, _____ Adresse du praticien : _____ _____ certifie avoir reçu l'échantillon le _____ à _____ heures État du scellé : _____	ANALYSE DE SANG : Flacon II (1) (effectué conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur) VOLUME RECUEILLI : _____ (volume de l'échantillon utilisé) Je soussigné, _____ Adresse du praticien : _____ _____ certifie avoir reçu l'échantillon le _____ à _____ heures État du scellé : _____
RECHERCHE ET DOSAGE DES STUPÉFIANTS Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative Concentration : <input type="checkbox"/> Δ 9 tétrahydrocannabinol _____ ng/ml <input type="checkbox"/> Amphétamine _____ ng/ml <input type="checkbox"/> Opiacés _____ ng/ml <input type="checkbox"/> Cocaïne _____ ng/ml Observations : _____ _____ Signature et cachet du praticien : _____	RECHERCHE ET DOSAGE DES STUPÉFIANTS Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative Concentration : <input type="checkbox"/> Δ 9 tétrahydrocannabinol _____ ng/ml <input type="checkbox"/> Amphétamines _____ ng/ml <input type="checkbox"/> Opiacés _____ ng/ml <input type="checkbox"/> Cocaïne _____ ng/ml Observations : _____ _____ Signature et cachet du praticien : _____

RECHERCHE DES MÉDICAMENTS PSYCHOACTIFS	
en cas d'analyse de stupéfiants positive	
Flacon I Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative Nature des médicaments et/ou des métabolites : _____ _____ _____ _____	Flacon II (1) Analyse : <input type="checkbox"/> positive <input type="checkbox"/> négative Nature des médicaments et/ou des métabolites : _____ _____ _____ _____

(1) En cas de demande d'une analyse de contrôle

* Remplir cet imprimé au stylo bille pour une meilleure transcription.

Les 2 premiers feuillets sont destinés à la procédure judiciaire, le 3^e feuillet est destiné aux services de Police ou Gendarmerie, le 4^e feuillet à l'organisme d'étude.